

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 259 (Privé)

Loi concernant la Fondation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal

Présenté le 13 novembre 1997 Principe adopté le 19 décembre 1997 Adopté le 19 décembre 1997 Sanctionné le 19 décembre 1997

Projet de loi nº 259

(Privé)

LOI CONCERNANT LA FONDATION DU CENTRE HOSPITALIER DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

ATTENDU qu'en date du 1^{er} octobre 1996, les établissements publics Hôtel-Dieu de Montréal, Hôpital Notre-Dame et Hôpital Saint-Luc ont été fusionnés en un nouvel établissement public sous le nom de Centre hospitalier de l'Université de Montréal par lettres patentes délivrées en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);

Que trois fondations distinctes, chargées de recueillir des dons, de les administrer et de les investir, à savoir la Fondation Hôtel-Dieu de Montréal, la Fondation de l'Hôpital Notre-Dame et la Fondation de l'Hôpital Saint-Luc, étaient rattachées à chacun des trois établissements fusionnés;

Que la Fondation Hôtel-Dieu de Montréal et la Fondation de l'Hôpital Notre-Dame sont des personnes morales sans but lucratif constituées respectivement les 15 novembre 1974 et 8 juin 1972, en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (L.R.C., 1970, chapitre C-32), alors que la Fondation de l'Hôpital Saint-Luc est une personne morale sans but lucratif constituée le 18 décembre 1979, en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

Qu'il est opportun qu'une seule entité juridique agisse à titre de fondation rattachée au Centre hospitalier de l'Université de Montréal;

Que les lois constitutives de ces fondations, soit la Loi sur les corporations canadiennes et la Loi sur les compagnies, n'autorisent pas la fusion entre personnes morales constituées en vertu de l'une et l'autre juridictions;

Qu'en date du 9 juillet 1997, la Fondation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal fut constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies afin d'être rattachée au Centre hospitalier de l'Université de Montréal;

Qu'en date du 4 novembre 1997, la Fondation Hôtel-Dieu de Montréal, la Fondation de l'Hôpital Notre-Dame et la Fondation de l'Hôpital Saint-Luc ont convenu de céder leurs actifs à la Fondation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal:

Que la cession précitée n'est pas de nature à donner à la Fondation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal le droit de recueillir les mandats, dons ou legs promis, engagés, donnés ou consentis à l'une ou l'autre de la Fondation Hôtel-Dieu de Montréal, la Fondation de l'Hôpital Notre-Dame et la Fondation de l'Hôpital Saint-Luc et à lui permettre de jouer pleinement son rôle de fondation rattachée au Centre hospitalier de l'Université de Montréal;

Qu'il est opportun que la Fondation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal soit substituée à toutes fins que de droit à la Fondation Hôtel-Dieu de Montréal, à la Fondation de l'Hôpital Notre-Dame et à la Fondation de l'Hôpital Saint-Luc aux fins de recueillir en leurs lieu et place les mandats, dons ou legs qui leur ont été promis, engagés, donnés ou consentis;

Que les administrateurs et les membres de la Fondation Hôtel-Dieu de Montréal, de la Fondation de l'Hôpital Notre-Dame et de la Fondation de l'Hôpital Saint-Luc se sont engagés soit à dissoudre ces personnes morales, soit à en modifier le nom ou les objets dès l'adoption de cette loi;

Que les administrateurs et les membres de la Fondation Hôtel-Dieu de Montréal, de la Fondation de l'Hôpital Notre-Dame et de la Fondation de l'Hôpital Saint-Luc ont consenti, par résolution, à l'adoption de cette loi;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** Les mandats, dons ou legs promis, engagés, donnés ou consentis à la Fondation Hôtel-Dieu de Montréal, à la Fondation de l'Hôpital Notre-Dame ou à la Fondation de l'Hôpital Saint-Luc sont réputés dévolus à la Fondation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal.
- **2.** La Fondation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal est substituée à toutes fins que de droit à la Fondation Hôtel-Dieu de Montréal, à la Fondation de l'Hôpital Notre-Dame et à la Fondation de l'Hôpital Saint-Luc aux fins de recueillir les mandats, dons ou legs promis, engagés, donnés ou consentis.
- **3.** La Fondation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal peut, aux lieu et place de la Fondation Hôtel-Dieu de Montréal, de la Fondation de l'Hôpital Notre-Dame et de la Fondation de l'Hôpital Saint-Luc, exercer tout recours judiciaire ou autre, revendiquer tout droit, exiger tout paiement, requérir l'exécution de toute obligation ou autre charge et signer tout document de nature juridique ou autre, relativement à tout mandat, don ou legs promis, engagé, donné ou consenti à l'une ou l'autre d'entre elles.
- **4.** Les mandats, dons ou legs dont fait état cette loi peuvent découler d'un jugement, d'une ordonnance judiciaire, d'un testament, d'un acte de donation, d'un contrat ou de tout autre document de quelque nature que ce soit, qu'il soit notarié ou non.

- **5.** Nonobstant le troisième alinéa de l'article 271 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), les fonds peuvent valablement être transférés directement par la Fondation Hôtel-Dieu de Montréal, la Fondation de l'Hôpital Notre-Dame et la Fondation de l'Hôpital Saint-Luc à la Fondation du Centre hospitalier de l'Université de Montréal.
- **6.** La réception, l'administration, le transfert de tout don ou de toute contribution par la Fondation Hôtel-Dieu de Montréal et la Fondation de l'Hôpital Notre-Dame de même que leur transfert à des tiers dans le cadre de leurs objets ou activités ne sont pas invalides du seul fait qu'elles étaient des personnes morales constituées ailleurs qu'au Québec.
- **7.** La présente loi entre en vigueur le 28 février 1998.